

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2026-115
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DE L'INDUSTRIE**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 26/03/2026 par la société AUBRON ET MECHINEAU, domiciliée Route de Vertou à Gorges (44190) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique en agglomération Boulevard de l'Industrie à VIEILLEVIGNE, pour permettre les travaux de reprises de voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société AUBRON ET MECHINEAU est autorisée à occuper le domaine public communal pour réaliser les travaux susvisés Boulevard de l'Industrie, à VIEILLEVIGNE, à partir **du lundi 30 mars 2026 au mercredi 29 avril 2026 inclus**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et provisoirement réglementée comme suit :

- Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de type K5a ou K5c, et panneaux de type AK3,
- La circulation sera alternée **manuellement par panneaux B15 et C18**,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et pourra être diminuée en fonction du risque sur la zone,
- Tout dépassement sera strictement interdit.
- Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 7 :

- La Société AUBRON ET MECHINEAU,
- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques de Clisson Sèvre et Maine
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 28 mars 2026

Le Maire,



Damien MÉCHINEAU



Publication en ligne le : **02 AVR. 2026**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.